

**OBJET**

**APPROVISIONNEMENTS DE DÉ FENSE ET  
MODALITÉS CANADO-AMÉ RICAINES SUR  
LA PRODUCTION ET LA MISE AU POINT  
DU MATÉ RIEL DE DÉ FENSE**

Ce mémorandum décrit les conditions en vertu desquelles des marchandises peuvent être admissibles à l'entrée en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.

**TABLE DES MATIÈ RES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Taxe sur les produits et services (TPS)	2
Qu'est-ce qui est admissible?	2
Qui est admissible?	3
Conditions	4
Documents	4
Corrections aux déclarations en détail	5
Remboursements	6
Vérifications	7
Intérêts et pénalités	7
Renseignements supplémentaires	8
Annexe A – Numéro tarifaire 9982.00.00	
Annexe B – <i>Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense</i>	
Annexe C – Certificat d'exemption	
Annexe D – Certificat d'approvisionnement de défense	
Annexe E – Liste des bureaux de douane régionaux	
Annexe F – Liste des bureaux de TPSGC	

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉ RAUX**

1. En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le *Décret de remise relatif à la remise des droits de douane à l'égard des approvisionnements de défense* a été révoqué. Le *Décret de remise concernant la remise et le remboursement des droits de douane et des taxes d'accise ayant trait au programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense* a été révoqué dans le cas des droits de douane, mais a

été maintenu dans le cas de l'exonération des taxes d'accise, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS). L'exonération de droits de douane qu'offraient ces décrets est maintenant possible grâce au classement des marchandises dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

2. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D11-8-5, *Programme de l'utilisation ultime*, où est décrite la politique administrative générale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) au sujet de l'importation de marchandises en vertu des numéros tarifaires afférents à l'utilisation ultime du Chapitre 99 et des autres chapitres du *Tarif des douanes*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

### **Taxe sur les produits et services (TPS)**

3. Les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9982.00.00 ne sont pas exonérées de la TPS. Toutes les mentions d'exonération de droits dans les lignes directrices qui suivent excluent l'exonération du paiement de la TPS.

### **Qu'est-ce qui est admissible?**

4. Le numéro tarifaire 9982.00.00 renferme deux dispositions distinctes :

a) Les approvisionnements de défense sont définis dans la *Loi sur la production de défense*. Les approvisionnements de défense incluent uniquement les marchandises déterminées qui sont, ou seront, utilisées directement ou indirectement pour la défense du Canada. Les marchandises achetées pour les opérations quotidiennes du ministère de la Défense nationale ne sont pas admissibles. Les approvisionnements de défense sont définis comme suit :

(1) les armes, munitions, instruments de guerre, les véhicules, l'outillage mécanique et autre, les navires, les véhicules amphibies, aéronefs, animaux, articles, matières, substances et choses, requis ou utilisés pour la défense du Canada ou en vue d'efforts concertés, pour la défense, de la part du Canada et d'un gouvernement associé;

(2) les articles, matières, substances et choses de toutes sortes utilisés pour la production ou la fourniture des objets visés à l'alinéa a) ou pour la construction d'ouvrages de défense;

b) Les articles et matières importés au Canada ou les articles et matières importés achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation indiquant qu'on leur a adjudgé des contrats en vertu du programme canada-américain de production et mise au point du matériel de défense. Les contrats doivent inclure une attestation d'admissibilité à ce programme par la Corporation commerciale canadienne (CCC).

### **Qui est admissible?**

5. Est admissible, un entrepreneur principal qui a un contrat par l'entremise des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) afin de fournir des approvisionnements de défense au Canada. Un sous-entrepreneur est une personne qui peut convaincre l'ADRC que les marchandises importées seront vendues à un entrepreneur principal. Tant les entrepreneurs principaux que les sous-entrepreneurs doivent détenir une certification sur laquelle TPSGC atteste que les articles achetés en vertu du numéro de contrat sont des approvisionnements de défense comme il est défini dans la *Loi sur la production de défense*.

6. Est admissible, toute personne exploitant une entreprise au Canada, à qui on a adjudgé des contrats par l'entremise de la CCC, un organisme du gouvernement des États-Unis ou un entrepreneur principal ou un sous-entrepreneur produisant ou développant des approvisionnements de défense ou du matériel de défense en rapport avec les contrats adjudgés en vertu du programme canado-américain de production et mise au point du matériel de défense.

## Conditions

7. Un entrepreneur principal demandant l'entrée en franchise de droits des approvisionnements de défense en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 doit avoir une copie de l'attestation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux selon laquelle les biens fournis en vertu du contrat sont des approvisionnements de défense.
8. Les approvisionnements de défense, définis dans la *Loi sur la production de défense*, doivent être couverts par un contrat dont la valeur totale est de 250 000 \$ ou plus et être attestés par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux. La valeur peut inclure les droits de douane et la TPS, même si les marchandises sont importées en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.
9. On peut demander l'entrée en franchise de droits des articles et matières utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans les marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis, en rapport avec un contrat de production et de mise au point de matériel de défense. L'autorisation d'importer des marchandises en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 peut être demandée directement à la CCC ou indirectement à un agent de la Division de la gestion des contrats locaux de TPSGC.

## Documents

10. En règle générale, les importateurs dont les marchandises satisfont aux conditions du numéro tarifaire 9982.00.00 peuvent demander l'entrée en franchise de droits des marchandises au moment de l'importation en inscrivant le numéro de classement tarifaire des marchandises contenu dans les Chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* dans la zone réservée au classement et en inscrivant le chiffre 9982 dans la zone du code tarifaire du document de déclaration en détail des importations (c.-à-d. le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*).
11. Un entrepreneur principal doit pouvoir fournir une copie du contrat adjugé par TPSGC, ainsi que la certification indiquant que les marchandises visées par le contrat sont des approvisionnements de défense.
12. Un sous-entrepreneur doit pouvoir fournir un certificat d'utilisation ultime ou une lettre d'engagement de la part de l'entrepreneur principal, indiquant le numéro de contrat avec TPSGC et accordant à l'ADRC l'accès à ses livres. En outre, le sous-entrepreneur doit convaincre l'ADRC que les marchandises fournies à l'entrepreneur principal sont destinées aux fins mentionnées dans un contrat qui répond à toutes les conditions liées au classement dans le numéro tarifaire 9982.00.00. Une lettre d'engagement ou un certificat d'utilisation ultime (voir l'exemple à l'annexe C) sera exigé de la part de tout tiers non spécifiquement désigné dans le contrat.
13. Un entrepreneur ou un sous-entrepreneur doit pouvoir fournir une copie du contrat de la CCC certifiant que les marchandises sont utilisées exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporées dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis partie à un contrat de production ou mise au point de matériel de défense. Il doit également fournir un certificat (voir l'exemple à l'annexe D) signé par un agent autorisé de la société importatrice.
14. L'importateur ou le propriétaire des marchandises a la responsabilité de prouver aux douanes que les conditions et exigences liées au classement dans le numéro tarifaire ont été remplies, et que les livres et documents le prouvent.
15. Vous trouverez plus de renseignements dans les articles 40, 41, 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et dans le mémorandum D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*.

## Corrections aux déclarations en détail

16. Les réaffectations sont des transactions qui se produisent après la déclaration en détail des marchandises importées en la forme réglementaire (c'est-à-dire conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* sur le formulaire B3) et elles succèdent à la vente, la location ou la cession de toutes les façons

possibles en tout ou en partie des marchandises (incluant les rebuts) pour un usage ou un utilisateur non déterminé dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

17. Les importateurs, les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs doivent aussi établir un système de tenue de livres permettant de rendre compte de toutes les marchandises importées qui ne sont pas utilisées aux fins prévues dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

18. En vertu des paragraphes 32.2(2) et 32.2(6) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur officiel, le propriétaire ou « toute autre personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes » relativement aux marchandises importées doivent déclarer et corriger toute déclaration de classement tarifaire, ainsi que payer les droits imposables, le cas échéant, dans les 90 jours suivant la date de la constatation que les marchandises ne remplissent pas les conditions imposées pour le classement dans le numéro tarifaire 9982.00.00.

19. La date de la réaffectation est réputée être la date de la facture de vente, du bail de location, du contrat, de la commande de travaux ou de tout autre document qui couvre le transfert des marchandises vers une utilisation ou un utilisateur non admissible. Si les documents ne permettent pas d'établir la date de la réaffectation, on utilisera la date d'importation des marchandises.

20. Vous trouverez plus de renseignements dans le mémorandum D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

## **Remboursements**

21. Si les droits ont déjà été payés et si les marchandises remplissent les conditions liées au classement tarifaire dans le numéro tarifaire 9982.00.00, un importateur peut demander un remboursement. Toutes les demandes de remboursement (article 74 de la *Loi sur les douanes*) doivent être faites dans les quatre années suivant la date de la déclaration en détail des marchandises importées. Elles doivent être accompagnées des documents certifiant que les conditions liées au numéro tarifaire ont été remplies. Le *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense*, C.P. 1970-1913, en date du 3 novembre 1970, dans sa forme modifiée, peut être invoqué pour les demandes de remboursement des taxes d'accise autres que la TPS sur les marchandises admissibles. Les demandes peuvent être faites au moyen du formulaire K32, *Demande de drawback*.

22. Le fournisseur n'a pas le droit de demander un remboursement en vertu du classement tarifaire 9982.00.00 si son contrat est accordé en fonction de l'acquiescement des droits (le ministère de la Défense nationale acquitte les droits conformément au contrat et a droit au remboursement). Dans ce cas, une renonciation est requise de tous les autres demandeurs admissibles qui renoncent à leur droit de recevoir le remboursement. La remise des droits de douane pour les approvisionnements de défense est conçue pour permettre d'arriver à une somme nulle et non pas pour conférer à l'entrepreneur des bénéfices exceptionnels.

## **Vérifications**

23. Les agents de l'ADRC peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des articles 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et procéder à des vérifications de l'observation ou à des examens sur des marchandises importées en vertu des numéros tarifaires aux fins de l'utilisation ultime, tels le numéro tarifaire 9982.00.00. Cela inclut les marchandises visées par les autorisations de stockage, des ententes relatives au pourcentage et des décisions nationales des douanes.

24. À la suite d'une vérification ou de toute autre activité de ce genre, les marchandises déclarées en détail en vertu d'un numéro tarifaire erroné seront soumises à une révision ou à un réexamen du classement tarifaire, en vertu de l'alinéa 59(1)a) ou b) de la *Loi sur les douanes*.

## **Intérêts et pénalités**

25. Des intérêts au taux réglementaire seront imposés à compter du 91<sup>e</sup> jour après la date de la réaffectation sur les droits non acquittés.

26. En sus du montant habituel de droits payables à l'ADRC, toute personne omettant de corriger une déclaration de classement tarifaire conformément au paragraphe 32.2(6) de la *Loi sur les douanes* sera soumise au paiement d'une pénalité conformément aux modalités prévues à l'article 109.11 de la *Loi*.

## **Renseignements supplémentaires**

27. Toute entreprise désireuse de se prévaloir du classement en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 ou qui a besoin de plus de renseignements doit communiquer avec son bureau local de douane de l'ADRC pour obtenir de l'aide. L'annexe E renferme la liste des bureaux de douane régionaux.

28. Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures douanières, visitez notre site Web à **[www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca)**.

29. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme canado-américain de production et mise au point du matériel de défense, communiquez avec la Corporation commerciale canadienne à l'adresse suivante :

Gestionnaire  
Activités aux États-Unis  
Corporation commerciale canadienne  
50, rue O'Connor, pièce 1100  
Ottawa ON K1A 0S6

30. Pour obtenir plus de renseignements sur les contrats afin de fournir des approvisionnements de défense au Canada, visitez le site Web des TPSGC à **[www.tpsgc.gc.ca](http://www.tpsgc.gc.ca)**.

---

## ANNEXE A

### NUMÉRO TARIFAIRE 9982.00.00

Matériel de défense, tel que défini par la *Loi sur la production de défense*, qui fait l'objet d'un marché dont la valeur totale est de 250 000 \$ ou plus, certifié par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada selon lequel les biens fournis en vertu du marché sont du matériel de défense; Articles et matières importés par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation de la Corporation commerciale canadienne indiquant qu'elles ont été adjudgées des contrats ou sous-contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis, devant servir dans la production ou la mise au point du matériel de défense ou pour être incorporés dans des marchandises, le tout pour des organismes du gouvernement des États-Unis relativement à de tels contrats ou sous-contrats.

**Nota :** Les marchandises doivent être classées dans les Chapitres 1 à 97 conformément au Système harmonisé de classement tarifaire contenu dans le *Tarif des douanes*, en inscrivant le bon numéro de classement tarifaire dans la zone réservée au classement et en inscrivant les chiffres 9982 dans la zone du code tarifaire du document de déclaration en détail de l'importation (c'est-à-dire le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*).

## ANNEXE B

### DÉCRET DE REMISE

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE ET LE  
REMBOURSEMENT DES TAXES IMPOSÉES EN  
VERTU DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*  
SAUF LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE IX,  
À L'ÉGARD DU PROGRAMME CANADO-AMÉRICAIN  
DE PRODUCTION ET DE MISE AU POINT  
DU MATÉRIEL DE DÉFENSE

#### *Titre abrégé*

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense.*

#### *Remise*

2. Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sauf la taxe prévue à la partie IX, sur les articles et matières qui sont :

- a) importés ou achetés au Canada par des personnes faisant des affaires au Canada et à qui ont été adjugés des contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis et portant sur la production et la mise au point du matériel de défense; et
- b) utilisés exclusivement pour la mise au point et la production de marchandises ou incorporés dans des marchandises qui ont été ou doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis.

3. La personne qui demande une remise en vertu du présent décret doit produire, avec la déclaration en détail ou la demande de remboursement concernant les articles et les matières visés à l'article 2 :

- a) une attestation de la Corporation commerciale canadienne de ce que lui a été adjugé un des contrats mentionnés à l'alinéa 2a); et
- b) un certificat délivré par l'importateur des articles et des matières, en la forme prescrite par le Commissaire des douanes et du revenu, attestant que ceux-ci ont été ou seront utilisés aux fins mentionnées à l'alinéa 2b).

4. Le ministre du Revenu national peut donner les instructions et les directives qu'il juge nécessaires en vue de l'application du présent décret.

## ANNEXE C

### CERTIFICAT D'EXEMPTION

Je certifie par les présentes que les articles et les matières désignés sur le document de déclaration en détail, la demande de remboursement ou les documents l'accompagnant, ont été ou doivent être utilisés uniquement et exclusivement à la mise au point et à la production de marchandises ou ont été ou doivent être incorporés à des marchandises qui doivent être livrées à un organisme du gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu d'un contrat adjudgé en conformité avec le Programme canado-américain de production et de mise au point du matériel de défense.

---

N° du contrat du gouvernement des États-Unis

---

Nom de la société

---

CCC ou n° du sous-contrat et nom de l'entrepreneur principal, s'il y a lieu

---

Signature autorisée

---

Date



**ANNEXE D**

**CERTIFICAT D'APPROVISIONNEMENTS DE DÉFENSE**

Je certifie que les articles achetés aux fins du contrat numéro \_\_\_\_\_ sont des « approvisionnements de défense » tels que définis dans la *Loi sur la production de défense*, en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00.

\_\_\_\_\_  
Représentant officiel autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Titre

## ANNEXE E

### LISTE DES BUREAUX DE DOUANE RÉGIONAUX

Région de l'Atlantique  
Immeuble CIBC  
1809, rue Barrington, 5<sup>e</sup> étage  
Halifax NS B3J 3K8

Téléphone : (902) 426-2914  
Télécopieur : (902) 426-5042

Région du Québec  
Place d'Youville, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : 1 800 461-9999

Région du Nord de l'Ontario  
2265, boulevard Saint-Laurent, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1G 4K3

Téléphone : (613) 991-0566  
Télécopieur : (613) 957-9080

Région du Sud de l'Ontario  
Peace Bridge Plaza  
60, rue Walnut  
Fort Erie ON L2A 5N7

Téléphone : (905) 994-6330  
Télécopieur : (905) 994-6339

Région du Grand Toronto  
303-6725 Airport Road  
Mississauga ON L4V 1V2

Téléphone : (905) 612-6184  
Télécopieur : (905) 676-3574

Windsor – St. Clair  
C.P. 1655  
Windsor ON N9A 7G7

Téléphone : (519) 257-6400  
Télécopieur : (519) 257-6333

1, rue Front Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
C.P. 10, succursale A  
Toronto ON M5W 1A3

Téléphone : (416) 973-6423  
Télécopieur : (416) 954-8337

Région des Prairies  
Édifice Federal  
269, rue Main, rez-de-chaussée  
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-3758  
Télécopieur : (204) 983-8849

Région du Pacifique  
607-333, rue Dunsmuir  
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-0760  
Télécopieur : (604) 666-1876

## **ANNEXE F**

### **LISTE DES BUREAUX DE TPSGC**

#### **Directeurs généraux**

Sciences, informatique et services professionnels

Secteur des services (SISPS)

Place du Portage, Phase III

12<sup>e</sup> étage

11, rue Laurier, secteur 12C1

Hull QC K1A 0S5

Systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques

Secteur des systèmes (SAME)

Place du Portage, Phase III

7<sup>e</sup> étage

11, rue Laurier, secteur 7C1

Hull QC K1A 0S5

Secteur des produits industriels et commerciaux et des services de normalisation (SPICSN)

Place du Portage, Phase III

11, rue Laurier, secteur 7A2

Hull QC K1A 0S5

#### **Directeurs généraux régionaux de TPSGC**

Région de l'Atlantique

1713 Bedford Row

Halifax NS B3J 3C9

Région du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boulevard René-Lévesque Ouest, pièce 702-14

7<sup>e</sup> étage

Montréal QC H2Z 1X4

Région de l'Ontario

Immeuble Joseph Sheppard

4900, rue Yonge

10<sup>e</sup> étage

Toronto ON M2N 6A6

Région de l'Ouest

Directeur général régional

Edmonton AB T5J 4E2

Région du Pacifique

800, rue Burrard, pièce 641

Vancouver BC V6Z 2V8

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Report des droits  
Division du programme d'encouragement commercial  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Tarif des douanes*, numéro tarifaire 9982.00.00  
*Loi sur la gestion des finances publiques*, article 23  
C.R.C., c. 755 dans sa forme modifiée par SI/88-18  
Décret en conseil C.P. 1970-1913, le 3 novembre 1970, dans sa forme modifiée

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

6551-0

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

s/o

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D7-4-1, D7-4-2, D8-6-1, D11-6-6, D11-8-5, D17-1-21

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**